



Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

Ch. de Maillefer 35 – 1052 Le Mont-sur-Lausanne

<http://www.acvg.ch> – secretariat@acvg.ch

Concours Agrès individuels, en couple et par équipe Adulte et Jeunesse Prescriptions Administratives

Edition octobre 2008
(en vigueur dès la saison 2009)

1. Généralités

Ce document est valable pour tous les concours en gymnastique aux agrès, individuels, par équipes et en couples sous la compétence de l'ACVG.

Afin de faciliter la lecture et la présentation des présentes prescriptions, seul le genre masculin sera utilisé sans aucune forme de discrimination.

- 1.1. Toutes les sociétés affiliées à la Fédération Suisse de Gymnastique peuvent participer au Championnat Vaudois (catégories actifs/actives). Seules les sociétés de l'ACVG peuvent participer aux masters I et II toutes catégories confondues. Sous réserve des prescriptions techniques.
- 1.2. Chaque gymnaste doit être assuré personnellement. La CAS assume les frais dépassant la couverture de base de l'assurance personnelle.
- 1.3. Les prescriptions techniques font partie intégrante des présentes prescriptions.
- 1.4. Un gymnaste n'a le droit de concourir que pour une seule société.

2. Inscriptions

- 2.1. Les sociétés qui désirent participer aux concours sont tenues de s'inscrire sur les formulaires établis à cet effet. Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'ACVG ou auprès du responsable de concours cantonal et sont différents pour chaque concours.
- 2.2. Les formulaires d'inscriptions sont à retourner par courrier ou par e-mail dûment remplis, au responsable du concours indiqué sur ceux-ci. Les délais suivants doivent être respectés.
 - délai par poste : timbre postal du samedi en courrier A précédant le délai d'inscription faisant foi.
 - délai par mail : envoi au plus tard à minuit le jour du délai.
- 2.3. Le délai d'inscription est généralement fixé huit semaines avant le concours.
- 2.4. Les inscriptions arrivant durant les sept jours suivant le délai d'inscription seront majorées de CHF 5.-. Passé ce délai, toute inscription d'une société sera refusée.
- 2.5. Durant les quatorze jours suivant le délai d'inscription, un ajout de gymnaste ou modification de catégorie peut être fait. Pour tout ajout effectué durant cette période, la finance d'inscription sera majorée de CHF 5.- par gymnaste ajouté. Passé ce délai, tout changement de catégorie ou ajout de gymnaste sera refusé.
- 2.6. Cette majoration de CHF 5.- par inscription fera l'objet d'une facturation ultérieure de l'ACVG.

- 2.7. Des équipes peuvent être inscrites le jour du concours moyennant le paiement immédiat de la finance d'inscription sans majoration.
- 2.8. Les finances d'inscriptions sont à payer au comité d'organisation avant le concours. Les sociétés fournissent une preuve de paiement sur demande du CO. Si la preuve ne peut être donnée, les gymnastes ne peuvent pas concourir.
- 2.9. Les finances d'inscription sont les suivantes :
- | | Masters | Champ. VD |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Individuel VD | CHF 18.- par gymnaste | CHF 20.- par gymnaste |
| - Individuel invité | - | CHF 25.- par gymnaste |
| - Equipe | CHF 30.- par équipe | CHF 32.- par équipe |
| - Elle & Lui (VD + invité) | CHF 36.- par couple | CHF 40.- par couple |
- 2.10. La finance d'inscription ne sera pas remboursée en cas de désistement, sauf si celui-ci a lieu dans les quatorze jours suivant le délai d'inscription.
Si un certificat médical est présenté le jour du concours, la finance d'inscription sera remboursée à 50 %. Il en va de même pour les équipes si le nombre de gymnaste n'est plus suffisant pour en constituer une.
- 2.11. Le concours d'une catégorie n'est, en principe, ouvert que si elle comprend au moins quatre gymnastes, quatre couples ou quatre équipes.

3. Dispositions finales

- 3.1. Les éventuels protêts concernant les concours doivent être adressés par écrit au responsable du concours, au maximum 15 minutes après l'annonce de la décision contestée. Chaque protêt doit être accompagné d'une finance de recours de CHF 100.- qui ne sera remboursée que si la direction du concours (constituée des responsables de la division agrès, de concours et des juges) reconnaît le bien-fondé du protêt. Dans le cas contraire, le montant de CHF 100.- reste acquis à l'ACVG. La décision de la direction du concours sera communiquée à la société dans le meilleur délai. Elle est sans appel.
- 3.2. Les dispositions non-prévues par le présent règlement seront tranchées par la direction de concours et seront sans appel.